



**RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT  
LE RÈGLEMENT 171-16 DÉCRÉTANT UN  
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
POUR LES ÉLUS DE BAIE-SAINTE-  
CATHERINE**

**MUNICIPALITÉ DE  
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

**RÈGLEMENT #176-18**

C A N A D A  
Province de Québec  
MRC de Charlevoix-Est  
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



**AVIS DE MOTION**

**« RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT LE RÈGLEMENT 171-16 DÉCRÉTANT UN  
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS  
DE BAIE-SAINTE-CATHERINE »**

**Extrait conforme des procès-verbaux** de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 13<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2017 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a un nouveau Conseil municipal élu par acclamation pour l'élection du 5 novembre 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1<sup>er</sup> mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplacera, avec ou sans modification, celui en vigueur pour la magistrature précédente;

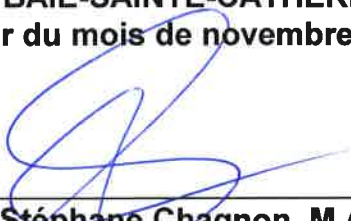
**CONSIDÉRANT QUE** la version révisée de ce code pour les élus doit respecter les exigences de formalités et de contenu de la section II de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et doit suivre la même procédure d'adoption que tout autre règlement municipal;

**CONSIDÉRANT AUSSI QUE** l'article 13.1 de cette législation précise qu'une copie certifiée conforme de ce code révisé doit être transmise à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doivent énoncer les valeurs et les règles applicables à leur conduite ainsi que les sanctions que peut entraîner un manquement déontologique.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ** un avis de motion par Monsieur Lionel Fortin stipulant qu'il sera déposé, lors d'une prochaine séance tenante, un règlement venant abroger le règlement municipal 171-16 décrétant un code d'éthique et de déontologie pour les élus de Baie-Sainte-Catherine pendant et après leur mandat électif.

**DONNÉ À BAIE-SAINTÉ-CATHERINE**  
**Ce 13<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2017.**



---

**Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.**  
**Directeur-général / Secrétaire-trésorier**

C A N A D A  
Province de Québec  
MRC de Charlevoix-Est  
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



**DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT  
MUNICIPAL**

**« RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT LE RÈGLEMENT 171-16 DÉCRÉTANT UN  
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS  
DE BAIE-SAINTE-CATHERINE »**

**Extrait conforme des procès-verbaux** de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 5<sup>e</sup> jour du mois de mars 2018 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a un nouveau Conseil municipal élu par acclamation pour l'élection du 5 novembre 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1<sup>er</sup> mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplacera, avec ou sans modification, celui en vigueur pour la magistrature précédente;

**CONSIDÉRANT QUE** la version révisée de ce code pour les élus doit respecter les exigences de formalités et de contenu de la section II de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et doit suivre la même procédure d'adoption que tout autre règlement municipal;

**CONSIDÉRANT AUSSI QUE** l'article 13.1 de cette législation précise qu'une copie certifiée conforme de ce code révisé doit être transmise à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doivent énoncer les valeurs et les règles applicables à leur conduite ainsi que les sanctions que peut entraîner un manquement déontologique.

**CONSIDÉRANT** L'avis de motion pour ce règlement donné par Monsieur Lionel Fortin lors de l'assemblée publique du 13 novembre 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil déclarent conformément à la Loi, avoir reçu pour étude une copie dudit projet de règlement lors de cette même séance régulière; et

**CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'**ils déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Lionel Fortin et unanimement résolu par les conseillers présents qu'il est déposé, lors de cette séance tenante, un projet de règlement municipal pour étude décrétant un code d'éthique et de déontologie pour les élus de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

**NUMÉRO DE LA RÉOLUTION : 03603-18**

**DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE**  
Ce 5<sup>e</sup> jour du mois de mars 2018.



---

**Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.**  
Directeur général / Secrétaire-trésorier

CANADA  
Province de Québec  
MRC de Charlevoix-Est  
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



## RÈGLEMENT MUNICIPAL No 176-18

### « REGLEMENT MUNICIPAL DECRETANT UN CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE POUR LES ELUS DE BAIE-SAINTE-CATHERINE »

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 2<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2018 à 19 heures, à l'Édifice municipal Albert-Boulianne de Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY**

**ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:**

Albert Dallaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Steve Dallaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Florent Tremblay	<input checked="" type="checkbox"/>
Lionel Fortin	<input checked="" type="checkbox"/>
Guillaume Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>
Yvan Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du Conseil et formant quorum.

La secrétaire-trésorière adjointe, Madame Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

---

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux Municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a un nouveau Conseil municipal élu par acclamation pour l'élection du 5 novembre 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1<sup>er</sup> mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplacera, avec ou sans modification, celui en vigueur pour la magistrature précédente;

**CONSIDÉRANT QUE** la version révisée de ce code pour les élus doit respecter les exigences de formalités et de contenu de la section II de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et doit suivre la même procédure d'adoption que tout autre règlement municipal;

**CONSIDÉRANT AUSSI QUE** l'article 13.1 de cette législation précise qu'une copie certifiée conforme de ce code révisé doit être transmise à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doivent énoncer les valeurs et les règles applicables à leur conduite ainsi que les sanctions que peut entraîner un manquement déontologique.

**CONSIDÉRANT** L'avis de motion pour ce règlement donné par Monsieur Lionel Fortin lors de l'assemblée publique du 13 novembre 2017;

**CONSIDÉRANT LA** résolution numéro 03603-18 portant sur le dépôt d'un projet de règlement pour étude sur un code d'éthique

et de déontologie pour les élus donné par Monsieur Lionel Fortin lors de l'assemblée publique du 5 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal déclarent conformément à la Loi, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance; et

**CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'ILS** déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture.

### **RÉSOLUTION MUNICIPALE 05104-18**

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Steve Dallaire et unanimement résolu par les conseillers présents que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

---

#### **ARTICLE 1     PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2     TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitulera « *Règlement municipal décrétant un code d'éthique et de déontologie pour les élus de Baie-Sainte-Catherine* ».

#### **ARTICLE 3     PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si au long cité.

#### **ARTICLE 4     APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine.



## **ARTICLE 5 BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 5.1 Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 5.2 Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 5.3 Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 5.4 Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 6 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du Conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

### **6.1 L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **6.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **6.3 Le respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

#### **6.4 La loyauté envers la Municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité.

#### **6.5 La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

#### **6.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

### **ARTICLE 7 RÈGLES DE CONDUITE**

#### **7.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission.

7.1.1 de la Municipalité; et

7.1.2 d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité.

#### **7.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

7.2.1 toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;

7.2.2 toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;

7.2.3 le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### **7.3 Conflits d'intérêts**

Dans le présent règlement, les expressions « *Intérêt personnel* », « *Toute autre personne* » ou « *Avantage* » sont à comprendre selon les définitions suivantes :

TERMES À DÉFINIR	DÉFINITION ACCEPTÉE AVEC LE PRÉSENT RÈGLEMENT
« <i>Intérêt personnel</i> »	Intérêt de la personne concernée qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.
« <i>Toute autre personne</i> »	Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
« <i>Avantage</i> »	

TERMES À DÉFINIR	DÉFINITION ACCEPTÉE AVEC LE PRÉSENT RÈGLEMENT
	Don, cadeau, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

7.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

7.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7.

7.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un Conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

7.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

7.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

7.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

7.3.6.1 le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

7.3.6.2 l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

7.3.6.3 l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal;

7.3.6.4 le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels

le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

7.3.6.5 le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

7.3.6.6 le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal;

7.3.6.7 le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

7.3.6.8 le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

7.3.6.9 le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

7.3.6.10 le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu; et

7.3.6.11 dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

7.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit

aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que durent les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consisterait dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt serait tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **7.4 Utilisation des ressources de la Municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **7.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Durant et après leur mandat, il leur est interdit de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf dans l'exception où une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité municipale compétente.

Il est interdit également à tout membre d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser après leur mandat des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur charge et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **7.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité.

#### **7.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

### **ARTICLE 8 MÉCANISME DE CONTRÔLE**

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

8.1 La réprimande

8.2 La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

8.2.1 du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

8.2.2 de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

8.3 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un Conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1;



- 8.4 La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou en sa qualité de membre d'un Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

**ARTICLE 9 ABROGATION DES ANCIENNES RÈGLEMENTATIONS**

Le présent règlement remplacera dès son entrée en vigueur le règlement municipal 171-16 décrétant un code d'éthique et de déontologie pour les élus de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

**ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.



Monsieur Donald Kenny  
Maire



Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.  
Directeur-général / secrétaire-trésorier

<b>AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT</b>	13 novembre 2017
<b>DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT</b>	5 mars 2018
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	2 avril 2018
<b>PROMULGATION DU RÈGLEMENT</b>	4 avril 2018
<b>CERTIFICAT DE PUBLICATION</b>	26 avril 2018
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT</b>	4 avril 2018

CANADA  
Province de Québec  
MRC de Charlevoix-Est  
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



---

**AVIS DE PROMULGATION**

---

**À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :**

**PUBLICATION DU RÈGLEMENT NO. 176-18**

**« Règlement municipal décrétant un code d'éthique et de déontologie pour les élus de Baie-Sainte-Catherine »**

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le règlement numéro 176-18 décrétant un code d'éthique et de déontologie pour les élus de Baie-Sainte-Catherine est entré en vigueur le 4 avril 2018 suite à son adoption par le Conseil municipal à l'assemblée publique du 2 avril 2018; et
- **Qu'une** copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifce municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité ([www.baiestecatherine.com](http://www.baiestecatherine.com)).

**DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 4<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2018.**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Stéphane Chagnon", is written over a horizontal line.

**Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.  
Directeur-général / Secrétaire-trésorier**

---

Édifce municipal Albert-Boulianne  
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0  
[www.baiestecatherine.com](http://www.baiestecatherine.com)

Téléphone : 418-620-5020

Télécopieur : 418-620-5021

Courriel : [municipalite@baiestecatherine.com](mailto:municipalite@baiestecatherine.com)



*Ici... la ZÉNitude par excellence!*

CANADA  
Province de Québec  
MRC de Charlevoix-Est  
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, Stéphane Chagnon, directeur général et secrétaire-trésorier, résidant à Baie-Sainte-Catherine, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du règlement numéro 176-18 décrétant un code d'éthique et de déontologie pour les élus de Baie-Sainte-Catherine en affichant une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, à la Caisse Desjardins et sur la page Facebook de la Municipalité le 4<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2018.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 4<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2018.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Stéphane Chagnon", is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

**Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.  
Directeur-général / Secrétaire-trésorier**

Édifice municipal Albert-Boulianne  
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0  
[www.baiestecatherine.com](http://www.baiestecatherine.com)



Téléphone : 418-620-5020

Télécopieur : 418-620-5021

Courriel : [municipalite@baiestecatherine.com](mailto:municipalite@baiestecatherine.com)

*Ici... la ZÉNitude par excellence!*